

# REGLEMENT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

## Préambule

Le texte d'application est celui qui figure dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à l'exception de certaines dispositions (article 41 – nombre d'arbitres du club, etc.) qui relèvent de décisions des Assemblées Générales de la Ligue de Paris Ile de France et de ses Districts et du Comité de Direction de la L.P.I.F.F..

## Statut Régional

Le présent Règlement est un additif au Statut Fédéral de l'Arbitrage et comprend les dispositions spécifiques adoptées par les différents organes de la Ligue de Paris Ile-de-France.

### Article 1. - **Nombre d'arbitres du club**

#### Rappel :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, au sens donné à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première, et est défini à l'article 41 dudit Statut Fédéral. Toutefois, en application des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage, les Ligues peuvent imposer à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que celui fixé audit article 41.

#### **1.1 – Nombre d'arbitres supplémentaires**

En application des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Ligue impose aux clubs de son territoire un nombre d'arbitres plus élevé que celui fixé à l'article 41 dudit Statut :

**a)** Pour les clubs dont l'équipe première évolue dans les compétitions masculines menant au plus haut niveau professionnel du football Libre.

Depuis la saison 2003-2004 (texte voté par l'Assemblée Générale de la L.P.I.F.F. du 27 avril 2002 et amendé par les Assemblées Générales de la L.P.I.F.F. du 13 février 2017 **et du 26 novembre 2022**), les clubs de la Ligue de Paris Ile-de-France dont l'équipe première évolue dans les compétitions masculines menant au plus haut niveau professionnel du football Libre, ont l'obligation de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue des arbitres supplémentaires par rapport au nombre fixé dans le Statut Fédéral, comme suit :

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en Championnat de L1 ou de L2 :

\* **2** arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral.

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en National 1, en National 2, ou en National 3 :

\* **1** arbitre supplémentaire par rapport au Statut Fédéral.

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en Championnat Seniors de Ligue (Régional 1, Régional 2, ou Régional 3) :

\* **1** arbitre supplémentaire par rapport au Statut Fédéral.

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en Championnat Seniors de Départemental 1 de District :

\* **2** arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral.

**b)** Pour les clubs dont l'équipe première évolue en D2 Futsal.

Depuis la saison 2016-2017 (texte voté par l'Assemblée Générale de la L.P.I.F.F. du 07 novembre 2015), les clubs de la Ligue de Paris Ile-de-France dont l'équipe première évolue en D2 Futsal ont l'obligation de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue :

\* **1** arbitre supplémentaire par rapport au Statut Fédéral, étant précisé que cet arbitre

supplémentaire doit être un arbitre Futsal.

### 1.2 – Nombre total d'arbitres

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs de la Ligue de Paris Ile-de-France doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, au sens donné à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première, et est défini comme suit :

***NB** : le tableau ci-dessous présente :*

*. Dans la 2<sup>ème</sup> colonne, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue tel que défini à l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage,*

*. Dans la 3<sup>ème</sup> colonne, le nombre d'arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral,*

*. Dans la 4<sup>ème</sup> colonne, le nombre total d'arbitres que les clubs de la Ligue doivent mettre à la disposition des instances pour être en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.*

Niveau de l'équipe première du club	Saison 2023-2024		
	Nbre d'arbitres imposé par le Statut Fédéral (article 41)	Nbre d'arbitres supplémentaires imposé par la Ligue	Nbre total d'arbitres devant couvrir le club
Ligue 1	12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont <b>3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes</b> et <b>dont 7</b> arbitres majeurs	2 arbitres	14 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont <b>3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes</b> et <b>dont 7</b> arbitres majeurs
Ligue 2	10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont <b>3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes</b> et <b>dont 6</b> arbitres majeurs	2 arbitres	12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont <b>3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes</b> et <b>dont 6</b> arbitres majeurs
National 1	8 arbitres <b>dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes</b> et dont <b>4</b> arbitres majeurs	1 arbitre	9 arbitres <b>dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes</b> et dont <b>4</b> arbitres majeurs
National 2	7 arbitres <b>dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes</b> et dont <b>3</b> arbitres majeurs	1 arbitre	8 arbitres <b>dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes</b> et dont <b>3</b> arbitres majeurs
National 3	6 arbitres <b>dont 1 formé et reçu au cours des 3</b>	1 arbitre	7 arbitres dont <b>1 formé et reçu au cours des 3</b>

	<b>saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs</b>		<b>saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs</b>
Régional 1	<b>5 arbitres dont 3 arbitres majeurs</b>	<b>1 arbitre</b>	6 arbitres dont <b>3 arbitres majeurs</b>
Régional 2	<b>4 arbitres dont 2 arbitres majeurs</b>	<b>1 arbitre</b>	5 arbitres dont <b>2 arbitres majeurs</b>
Régional 3	<b>3 arbitres dont 2 arbitres majeurs</b>	<b>1 arbitre</b>	4 arbitres dont <b>2 arbitres majeurs</b>
Départemental 1	2 arbitres dont 1 arbitre majeur	2 arbitres	4 arbitres dont 1 arbitre majeur
Départemental 2 / Départemental 3	-	2 arbitres	2 arbitres
Autres Divisions de District	-	1 arbitre	1 arbitre
D1 Féminine	2 arbitres dont 1 arbitre féminine	-	2 arbitres dont 1 arbitre féminine
D2 Féminine	1 arbitre	-	1 arbitre
R1 F, R2 F et R3 F	1 arbitre	-	1 arbitre
D1 Futsal	2 arbitres dont 1 arbitre Futsal	-	2 arbitres dont 1 arbitre Futsal
D2 Futsal	1 arbitre	1 arbitre Futsal	2 arbitres dont 1 arbitre Futsal
R1 et R2 Futsal	-	1 arbitre Futsal	1 arbitre Futsal
Football d'Entreprise et Critérium	-	1 arbitre	1 arbitre
Football d'Entreprise du Samedi Matin	-	1 arbitre	1 arbitre
Clubs uniquement engagés dans les Championnats de Jeunes ou du Dimanche Matin (Seniors et Anciens)	-	1 arbitre	1 arbitre

Pour satisfaire à cette obligation supplémentaire, et seulement à celle-là, les clubs ont la possibilité de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, non seulement des arbitres officiels qui leur sont rattachés au sens de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, mais également des très jeunes arbitres, à raison de deux pour une obligation.

Cette équivalence, si elle permet aux clubs d'être en conformité avec les obligations, ne donne pas la possibilité à un joueur muté supplémentaire en application de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

En outre, les clubs pour lesquels l'obligation supplémentaire fixée supra est supérieure à 1 arbitre, ont l'obligation de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue au moins un arbitre officiel.

## **Article 2. – L'« arbitre de club » et l'arbitre-joueur : conditions de couverture**

**2.1** – L'« arbitre de club » tel que défini à l'article 13 du Statut Fédéral de l'Arbitrage ne permet pas de couvrir son club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

**2.2** - L'arbitre-joueur peut couvrir son club à raison de un pour une obligation s'il réalise le quota de matchs définis à l'article 3 du présent Règlement et, dans le cas contraire, à raison de deux pour une obligation.

## **Article 3. – Conditions de couverture : nombre de matchs à diriger**

Le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club est fixé comme suit :

- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11,
- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal,
- . 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal.

## **Article 4. - Sanction financière**

La sanction financière pour les clubs des Championnats Futsal (Régional 1 et Régional 2), de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, les clubs évoluant dans les autres divisions de District Seniors, les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans, en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, est fixée à 30 € par arbitre manquant.

## **Article 5. – Sanction sportive : conditions d'application**

**5.1** - Conformément aux dispositions de l'article 47.3 du Statut de l'Arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

Dans le cas où un club engage des équipes Seniors dans les Championnats du Dimanche après-midi et du Dimanche Matin, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à l'équipe Senior qui détermine les obligations à savoir l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évoluant dans le Championnat du Dimanche après-midi.

**5.2** - Pour le club dont l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée participe aux Championnats Nationaux, en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou de District.

De même, pour le club évoluant en D2 Futsal, en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat Futsal de Ligue ou de District.

## **Article 6. – L'arbitre et son club : droit de mutation**

**6.1** – *Le droit de mutation n'est dû par le nouveau club que si le club quitté est le club formateur de l'arbitre.*

**6.2** – *Le droit de mutation est égal au coût pédagogique d'une Formation Initiale à l'Arbitrage.*

**6.3** – *Le droit de mutation sera intégralement redistribué au club formateur de l'arbitre démissionnaire.*

*La redistribution sera effectuée, sur demande expresse du club concerné, sous forme d'un bon de formation valable pour la saison qui suit le départ de l'arbitre.*